

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

A.L.

N° 11PA04632

M. Gaston FLOSSE et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sanson
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boissy
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

(4^{ème} chambre)

M. Rousset
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2013
Lecture du 3 juillet 2013

36-05-05
46-01-02-02
C

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2011, présentée pour M. Gaston Flosse, « M. Victor Doom représenté par ses héritiers Mme Eugénie Doom, Mlle Angéline Doom, M. Alvane Doom et Mme Angéla Doom », « M. Jacques Vii représenté par ses héritiers Mme Denise Tauotaha Vii, Mlle Karyn Vii, M. Kahea Vii et M. Kenny Vii », M. Michel Buillard, M. Edouard Fritch, M. Teotahi Fuaa, Mme Juliette Nuupure, M. Thomas Moutame, M. Marcelin Lisan, M. Jean-Marie Yan Tu, M. Heifara Parker, M. Cyril Legayic, M. Bruno Taaromea, M. Emile Brotherson, M. Hands Pifao, M. Robert Hitiaa, M. René Temeharo-Pahuiiri, M. Marcelino Teata, M. Johnes Cridland, M. Gaston Bernardino et M. François Asen, élisant chacun d'eux domicile au 4 avenue du commandant d'Estremeau BP 450 à Papeete (98713), par Me Quinquis ; les requérants demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100067/1 du 19 juillet 2011 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 4 novembre 2008 par lesquelles l'assemblée de la Polynésie française a refusé d'adopter quatorze propositions de délibérations conférant le caractère d'utilité publique à diverses dépenses de rémunération effectuées au cours des années 1996 à 2004 ;

2°) d'annuler les décisions susmentionnées ;

3°) d'enjoindre à l'assemblée de la Polynésie française de procéder au réexamen de ces propositions de délibérations ;

4°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française le versement d'une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004 -193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2013 ;

- le rapport de M. Boissy, rapporteur,

- les conclusions de M. Rousset, rapporteur public,

- et les observations de Me de Chaisemartin avocat, représentant la Polynésie française ;

1. Considérant que, par quatorze jugements du 4 avril 2006, la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a déclaré M. Flosse, M. Doom, M. Vii, M. Buillard, M. Fritch, M. Faua, Mme Nuupure, M. Moutame, M. Lisan, M. Legayic, M. Taaromea, M. Brotherson, M. Pifao, M. Hitiaa, M. Temeharo-Pahuri, M. Teata, M. Cridland, M. Bernardino et M. Asen comptables de fait des deniers de la Polynésie française à raison des dépenses de rémunération effectuées par eux ou dont ils ont bénéficié entre 1996 et 2004 ; que, par des arrêts rendus le 29 septembre 2007, la Cour des comptes a rejeté les appels formés contre ces jugements ; que, par des décisions du 22 octobre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois en cassation formés contre ces arrêts ; que, par quatorze décisions du 4 novembre 2008, l'assemblée de la Polynésie française a refusé d'adopter quatorze propositions de délibération conférant un caractère d'utilité

publique aux dépenses de rémunération en cause ; que, par la présente requête, les personnes nommées ci-dessus, concernées par ces dépenses en qualité soit d'ordonnateur soit de bénéficiaire, ainsi que M. Yan Tu et M. Parker, relèvent appel du jugement du 19 juillet 2011 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de ces quatorze décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de certaines demandes de première instance ;

2. Considérant, en premier lieu, que les requérants invoquent, à l'appui de leur requête d'appel, les moyens tirés de ce que les décisions contestées ont méconnu les dispositions de l'article 57 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, le caractère contradictoire de la procédure et sont entachées d'une insuffisance de motivation au regard de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ; que les requérants n'apportent cependant à l'appui de ces moyens, déjà soulevés devant le Tribunal administratif de la Polynésie française, aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'appréciation que les premiers juges ont à bon droit portée sur ces moyens, qui doivent dès lors être écartés par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 : « *Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autres délibérations. / A cette fin, les représentants reçoivent (...) quatre jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'autre délibération, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour* » ;

4. Considérant que le « rapport de présentation » des quatorze propositions de délibération a exposé qu'entre 1996 et 2004, l'ancien président de la Polynésie française a recruté, en qualité de « personnel de cabinet », divers élus municipaux et des syndicalistes, nommément désignés dans les quatorze propositions de délibération jointes à ce rapport, et les a immédiatement mis à disposition de communes ou de syndicats pour une durée indéterminée ; qu'il a également indiqué que, pour ces faits, vingt-trois personnes ont été déclarés comptables de fait par quatorze jugements de la chambre territoriale des comptes et précisé le montant global des dépenses concernées par ces procédures en renvoyant, pour connaître le montant concernant chacune des procédures, à la lecture des propositions de délibération ; qu'il a enfin invité les représentants à se prononcer, individuellement, sur le caractère d'utilité publique de ces sommes, « afin que la chambre des comptes puisse éventuellement arrêter la ligne de compte », et dans le but d'intégrer, ou non, ces dépenses dans un cadre administratif régulier par une autorisation *a posteriori* ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les représentants de l'assemblée de la Polynésie française ont été informés, dès le 8 octobre 2008, de la possibilité de consulter au bureau des séances les pièces justificatives de chaque dossier, dont les jugements de la chambre territoriale des comptes ;

5. Considérant qu'en égard à la question posée -l'utilité publique des dépenses de rémunération-, qui était la même dans tous les dossiers, et compte tenu circonstances dans lesquelles les personnes en cause ont été déclarées comptables de fait, qui découlaient de pratiques similaires, au cours d'une même période et selon des modalités identiques, l'assemblée de Polynésie française a pu en l'espèce, sans méconnaître l'article 130 de la loi organique du

27 février 2004, remettre un rapport identique aux représentants de cette assemblée, lequel comportait, eu égard à la nature des affaires en cause, une information suffisante ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2008 de l'assemblée de la Polynésie française, que les représentants de cette assemblée ont pu librement exprimer leur point de vue, à titre personnel ou au nom du groupe qu'ils représentaient, sur chacune des quatorze propositions de délibération, qui ont toutes été mises au vote de manière séparée ; que les requérants ne sont dès lors fondés à soutenir ni que les décisions contestées sont entachées d'un défaut d'examen particulier propre à chaque situation ni que l'assemblée de la Polynésie française aurait commis une erreur de droit à ce titre ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 96 de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 : « *En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence* » ; qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 : « *En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements. Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé " loi du pays " / La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes* » ; qu'aux termes de l'article 185-14 de cette même loi organique : « *L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 102 de cette loi organique : « *L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française (...)* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des motifs des quatorze jugements de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, devenus définitifs, que M. Bernardino, conseiller municipal de la commune associée de Teva I Uta depuis mars 2001, a été recruté le 23 août 2001 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 16 juillet 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Mataiea, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 23 août 2001 par M. Flosse et M. Doom, le maire de la commune de Teva I Uta, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ; que M. Asen, conseiller municipal de la commune de Teva I Uta depuis mars 2001, a été recruté le 23 août 2001 par le gouvernement de la Polynésie française en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 16 juillet 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Teva I Uta, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 23 août 2001 par M. Flosse et M. Doom, le maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ; que

M. Brotherson, conseiller municipal de la commune de Taputapuatea depuis 1997, a été recruté le 18 février 1998 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 15 janvier 1998 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Taputapuatea, à temps complet et à titre gratuit, en vertu de conventions d'« assistance technique » confidentielles signées le 14 janvier 1999 et le 14 août 2000 par M. Flosse et M. Moutame, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que M. Hitiaa, conseiller municipal de la commune de Tairapu Est depuis mars 2001, a été recruté le 16 juillet 2002 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 3 janvier 2002 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Tairapu Est à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 2 septembre 2002 par M. Flosse et M. Faua, maire de la commune associée de Faaone, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que M. Pifao, conseiller municipal de la commune associée de Tautira depuis mars 2001, a été recruté le 6 juin 2001 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 18 mai 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune associée de Tautira, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 7 juin 2001 par M. Flosse et Mme Nuupure, maire délégué de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que Mme Wong Po, conseillère municipale de la commune associée de Papeari depuis mars 2001, a été recrutée le 1^{er} août 2001 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 6 août 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mise à disposition de la commune associée de Papeari, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 23 août 2001 par M. Flosse et M. Tere, maire délégué de la commune, afin de permettre à l'intéressée d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que M. Lehartel, conseiller municipal de la commune de Punaauia depuis mars 2001, a été recruté le 5 juin 2001 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 18 mai 2001, et, entre le 3 mars 2003 et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Punaauia, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 4 mars 2003 par M. Flosse et M. Vii, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que M. Taaromea, maire délégué de la commune associée de Tefarerii depuis 1995, a été recruté le 3 avril 2002 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 18 mai 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Huahine à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 6 juillet 2001 par M. Flosse et M. Lisan, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d' élu communal ; que M. Cridland, conseiller municipal de la commune de Punaauia depuis 1995, a été recruté le 15 janvier 1997 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 2 décembre 1996 et, entre cette

dernière date et le 17 mai 2001, mis à disposition de la commune de Punaauia, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 8 mars 2000 par M. Flosse et M. Vii, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ; que M. Teata, conseiller municipal de la commune de Papeete, a été recruté le 12 août 1998 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 10 juin 1998 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Papeete, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 17 juillet 1998 par M. Flosse et M. Buillard, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ; que M. Temeharo-Pahuri, conseiller municipal de la commune de Papeete depuis 1995, a été recruté le 2 juillet 1998 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 10 juin 1998 et, entre cette dernière date et le 17 mai 2001 puis du 1^{er} août 2001 au 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Papeete, à temps complet et à titre gratuit, en vertu de conventions d'« assistance technique » confidentielles signées les 17 juillet 1998 et le 23 août 2001 par M. Flosse et M. Buillard, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ; que M. Heitaa, conseiller municipal de la commune de Pirae, a été recruté le 26 juin 2001 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 18 mai 2001 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la commune de Papeete, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée le 26 juin 2001 par M. Flosse et M. Fritch, maire de la commune, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la commune en contournant l'incompatibilité, prévue aux articles L. 231 et L. 236 du code électoral, entre la fonction d'agent communal et d'élus communal ;

9. Considérant, d'une part, que si le territoire de la Polynésie française, sur le fondement de l'article 96 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, peut mettre certains de ses agents à la disposition des communes ou de leurs groupements, dans le cadre d'un concours technique ou financier portant sur une action ou une opération déterminée, dans l'intérêt général du territoire, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, il ne lui appartient en revanche pas de prendre à sa charge les dépenses de personnel que ces communes ou leurs groupements sont normalement conduits à exposer pour l'exercice de leurs compétences et qui ne présentent ainsi aucun caractère d'utilité publique pour la Polynésie française ;

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dépenses de rémunération consenties par la Polynésie française au titre des mises à disposition des élus municipaux cités au point 8 auprès de certaines communes, qui ont été exposées, ainsi qu'il vient d'être dit, afin de contourner les règles applicables aux indemnités de fonctions des élus locaux en assurant une rémunération supportée par le budget de la Polynésie française à certains membres de conseil municipal n'ayant pas la qualité d'adjoint, puissent être en l'espèce analysées comme des concours technique ou financier ayant pour objet ou pour effet de favoriser, dans l'intérêt général du territoire, le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ; que, dès lors, l'assemblée de la Polynésie française n'a en l'espèce commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation en refusant de reconnaître un caractère d'utilité publique aux dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par

la chambre territoriale des comptes dans ses jugements du 4 avril 2006 au titre de la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004 ;

11. Considérant, d'autre part, que, si la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française, sur le fondement de l'article 54 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, peut mettre certains de ses agents à la disposition des communes ou de leurs groupements, en vue de favoriser le développement de ces dernières, soit dans le cadre d'un concours technique ou financier spécifiquement défini par une loi de pays, soit dans le cadre de conventions, conclues entre le président de la Polynésie française et les communes, lui permettant de participer au fonctionnement des services municipaux, la Polynésie française ne peut toutefois procéder à ces mises à dispositions de personnel qu'en vertu de conventions passées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004 et, pour celles entrant dans le cadre du concours technique ou financier, postérieurement à l'adoption de la loi de pays en définissant les conditions ; qu'il appartient dans tous les cas à la Polynésie française de vérifier l'intérêt général attaché à la participation de ses personnels au fonctionnement des services municipaux de certaines communes en vue, notamment, de favoriser leur développement ;

12. Considérant que le régime juridique organisé par l'article 54 de la loi organique du 27 février 2004, défini au point 11, n'a pas eu pour objet, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, et n'a pas pu légalement avoir pour effet de régulariser des situations juridiques nées antérieurement à son entrée en vigueur ; que les conventions mentionnées au point 8 ayant toutes été conclues avant l'adoption de cette loi organique, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce nouveau régime juridique pour soutenir que les dépenses de rémunération litigieuses présentaient un caractère d'utilité publique pour la Polynésie française ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu en particulier des circonstances dans lesquelles ces conventions ont été conclues, que ces mises à disposition auraient été effectuées, non pas dans l'intérêt personnel de leurs bénéficiaires, mais afin de permettre, pour des motifs d'intérêt général, un meilleur fonctionnement des services municipaux des communes concernées en vue, notamment, de favoriser leur développement ; que, dès lors, l'assemblée de la Polynésie française n'a en l'espèce commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation en refusant de reconnaître un caractère d'utilité publique aux dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes dans ses jugements du 4 avril 2006 au titre de la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004 ;

13. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des motifs des jugements n° 2006-27 et n° 2006-28 de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, devenus définitifs, que M. Legayic, secrétaire général de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), a été recruté le 3 octobre 1996 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 16 septembre 1996 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition de la CSIP, à temps complet et à titre gratuit, en vertu d'une convention d'« assistance technique » confidentielle signée par M. Flosse et le secrétaire général adjoint de la CSIP, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de la CSIP ; que M. Yan Tu a été recruté le 10 mars 1997 par le gouvernement de la Polynésie française, en qualité de collaborateur de cabinet, à compter du 10 février 1997 et, entre cette dernière date et le 9 juin 2004, mis à disposition du syndicat A Tia I Mua, à temps complet et à titre gratuit, en vertu de conventions d'« assistance technique » confidentielles signées les 19 mai 1999 et 17 décembre 2001 respectivement par M. Sandras, président du syndicat puis Mme Parker, secrétaire général

adjoint de ce syndicat et M. Flosse, afin de permettre à l'intéressé d'exercer une activité rémunérée au seul profit de ce syndicat ;

14. Considérant qu'il ressort des motifs des jugements précités que, compte tenu des circonstances dans lesquelles les conventions mentionnées au point 13 ont été conclues, les mises à disposition n'ont pas été effectuées pour des motifs d'intérêt général, afin de permettre, notamment, un développement normal de l'activité syndicale en Polynésie française et un meilleur fonctionnement des syndicats concernés mais dans l'intérêt personnel et concerté de M. Flosse, de M. Sandras et de M. Legayic, tous trois déclarés comptables de fait ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 et la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 permettaient légalement de procéder à de telles mises à disposition, l'assemblée de la Polynésie française n'a en l'espèce commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation en refusant de reconnaître un caractère d'utilité publique aux dépenses en cause ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes dans ses jugements du 4 avril 2006 ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des quatorze décisions contestées ; que leurs conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. Flosse et les autres requérants, n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par M. Flosse et les autres requérants et non compris dans les dépens ; qu'il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre globalement à la charge de M. Flosse et des autres requérants le versement à la Polynésie française d'une somme de 2 000 euros au titre de ces mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Flosse et des autres requérants susvisés est rejetée.

Article 2 : M. Gaston Flosse, Mme Eugénie Doom, Mlle Angéline Doom, M. Alvane Doom, Mme Angéla Doom, Mme Denise Tauotaha Vii, Mlle Karyn Vii, M. Kahea Vii, M. Kenny Vii, M. Michel Buillard, M. Edouard Fritch, M. Teotahi Fuaa, Mme Juliette Nuupure, M. Thomas Moutame, M. Marcelin Lisan, M. Jean-Marie Yan Tu, M. Heifara Parker, M. Cyril Legayic, M. Bruno Taaromea, M. Emile Brotherson, M. Hands Pifao, M. Robert Hitiaa, M. René Temeharo-Pahouri, M. Marcelino Teata, M. Johnes Cridland, M. Gaston Bernardino et

M. François Asen verseront à la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française une somme globale de 2 000 euros.